



Le 18/07/19

Les salariés exposés aux fortes chaleurs et à la canicule : Les obligations de l'employeur et le rôle du CHSCT

Durant les périodes de grande chaleur ou de canicule en été, de nombreux salariés peuvent être exposés à ces situations extrêmes dans le cadre de leur travail.

Même si le Code du travail ne donne pas d'indication précise sur les températures maximum au delà desquelles les salariés doivent s'arrêter de travailler, l'Institut National de Recherche et de Sécurité et la CNAMTS indique qu'au delà de 33° C, les risques sont importants pour les travailleurs.

De plus, les employeurs ont une obligation de sécurité et de résultat envers leurs salariés exposés à ce risque. Les périodes de fortes chaleurs peuvent avoir des conséquences importantes sur la santé des salariés qui y sont exposés.

L'obligation de sécurité de résultat. La faute inexcusable de l'employeur

Les obligations des employeurs sont définies par les articles L4121-1 à 5 du code du Travail qui indiquent : " *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ".

Ainsi, la responsabilité de l'employeur est engagée lors de chaque manquement à l'obligation de sécurité de résultat pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur n'est pas tenu de trouver des solutions pour faire cesser ce danger s'il ne l'estime pas nécessaire.

Toutefois, la notion de faute inexcusable, prévue par les articles L452-1 à 5, du Code de la Sécurité Sociale, pourra être retenu contre lui, si un salarié était victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors que cette situation lui avait été signalée par le salarié ou les représentants du CHSCT.

Les aménagements et les équipements en cas de forte chaleur

Il existe plusieurs articles du Code du Travail qui précisent les obligations, les équipements et aménagements proposés aux salariés en cas de forte chaleur.

L'article L4121-1 précise que : " *les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés* ".

Ainsi, les employeurs ont l'obligation de mettre en place une organisation et des moyens adaptés aux situations d'exposition aux épisodes de forte chaleur.

Les articles R4223-13 à 15 indiquent que " *L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre les intempéries* ".

L'article R4225-1 ajoute que : " *les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques* ".



La mise à disposition de boissons aux salariés

L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson. Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

Une température convenable dans les locaux

L'INRS donne des indications de vigilance des employeurs à partir d'une température extérieure supérieure à 33° C.

Les articles R4213-7 à 9 indiquent que les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

Les articles R4222-1 et suivants indiquent que dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Dans les locaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

Les recommandations de l'INRS

En cas de forte chaleur, l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) préconise une réorganisation du travail :

- informer tous les salariés des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur
- éviter le travail isolé
- surveiller la température ambiante
- augmenter la fréquence des pauses
- limiter les efforts physiques importants et instaurer une rotation des tâches
- décaler les horaires de travail pour réduire les activités durant les heures les plus chaudes de la journée entre 11 h et 15 h
- fournir des dispositifs techniques permettant de réduire l'exposition des travailleurs : climatiseurs, ventilateurs, brumisateurs, stores, aération, vêtements de protection adaptés...
- en extérieur, aménager des espaces ombragés
- éviter de laisser les personnes souffrant de troubles liés à la chaleur rentrer seules
- évacuation des locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse 34° en cas de défaut des installations de conditionnement d'air



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr